

# HABILITATION FAMILIALE GÉNÉRALE EN REPRÉSENTATION

## Guide pratique à l'usage de la personne habilitée

Vous venez d'être habilité de manière générale pour représenter votre ascendant, descendant, frère, sœur ou votre conjoint, concubin ou partenaire de PACS (à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre vous).

**L'habilitation familiale générale en représentation** permet à la personne habilitée de représenter un proche dont l'altération des facultés est importante ; celui-ci ne peut plus agir et a besoin qu'on le fasse pour lui.

Comme dans la tutelle, votre proche perd sa capacité juridique : pour exemple, sa signature n'a plus de valeur sur un chèque, un acte notarié ou un contrat de téléphonie...

Selon les termes du jugement, vous avez été habilité à représenter votre proche pour la protection de ses biens (gestion et administration), pour la protection de sa personne ou pour les deux. Même si l'habilitation familiale est une mesure de représentation, vous devez toujours tenir compte de l'avis de la personne protégée quand elle peut l'exprimer.

## 1. LES ACTIONS A ACCOMPLIR DÈS VOTRE NOMINATION

**Si vous êtes habilité dans le cadre de la protection des biens de la personne protégée, vous devez, dès que possible :**

- **Adresser la copie du jugement :**

- ◇ Aux établissements bancaires : la mention de la mesure de protection sera ainsi précisée dans l'intitulé des comptes. Vous devez également définir les modalités pratiques de la gestion financière de la personne : peut-elle avoir une carte de retrait, se déplacer au guichet pour retirer des espèces...?
- ◇ Aux assurances : vous devez vérifier que la personne protégée est assurée (responsabilité civile, habitation, véhicule...) et vous renseigner pour savoir s'il existe des contrats d'assurance-vie ou d'assurance-décès que vous devrez gérer au même titre que les autres placements.
- ◇ Aux organismes versant des ressources à la personne protégée : caisses de retraite, employeur, CAF, MSA...
- ◇ A tous les organismes en relation financière ou administrative avec la personne protégée : bailleur, établissement d'hébergement, impôts, fournisseur d'électricité, service des eaux, organismes de crédit, sécurité sociale, complémentaire santé, services d'aide à la personne, abonnements (téléphone, presse, télésurveillance...), notaire...

(En attendant d'informer tous ses organismes, vous pouvez éventuellement faire un transfert de courrier directement auprès de la Poste)

- **Ouvrir un compte si la personne protégée n'en possède pas déjà**

- **Réaliser les actes conservatoires urgents** (petites réparations urgentes du logement, souscription au besoin d'assurance habitation ou véhicule...).

## 2. LES ACTES À ACOMPLIR DURANT LA MESURE

Vos obligations :

- Régler les dépenses et dettes de la personne protégée
- Déposer l'excédent de ses revenus et capitaux sur un compte ouvert en son nom
- Ouvrir tous les comptes bancaires et souscrire toutes les assurances-vie nécessaires à la bonne gestion du patrimoine de la personne protégée.
- Signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé

L'habilitation familiale s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil : ceci implique notamment un devoir d'information pour la personne habilitée : vous devez informer la personne protégée des actes que vous réalisez, de leurs conséquences, de leur utilité (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).

### LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Si vous êtes habilité dans le cadre de la protection de la personne, vous ne pouvez pas pour autant intervenir dans tous les actes.

#### Les actes que la personne protégée doit faire seule :

- Certains actes appartiennent au domaine de l'intime, ont un caractère strictement personnel, ne permettant l'intervention d'aucune autre personne, même habilitée. Il s'agit de :
  - La déclaration de naissance, la reconnaissance d'un enfant
  - Les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant
  - Le consentement à son adoption ou à celle de son enfant
- De même, la personne protégée choisit son lieu de résidence et « entretient librement des relations personnelles » avec les autres. En cas de difficultés ou de conflit sur ces sujets, la personne habilitée ou la personne protégée peut saisir le juge des tutelles qui tranchera, éventuellement après audition.
- La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le permet : choix du lieu de résidence, de vacances, pratiques de loisirs, de religion ou spiritualité, organisation de ses fréquentations, prescription médicamenteuse banale...  
Exceptions : les actes pouvant porter gravement atteinte à l'intimité de sa vie privée doivent être **autorisés par le juge des tutelles** (sauf urgence).

#### Les actes nécessitant l'information, l'assistance ou la représentation par la personne habilitée :

Il s'agit du mariage, de la conclusion d'un PACS et du divorce.

La personne protégée se marie sans l'autorisation du juge des tutelles. Cependant, la personne habilitée doit en être informée au préalable, cette information conditionne la publication des bans. S'il n'y a pas de contrat de mariage, la personne habilitée peut saisir le juge pour être autorisée à conclure seule une convention matrimoniale, en vue de préserver les intérêts de la personne protégée.

Pour la signature du Pacte Civil de Solidarité, la personne protégée doit être assistée par la personne habilitée.

Lors de la procédure de divorce, la personne protégée est représentée par la personne habilitée. Cependant la personne protégée peut accepter seule le principe de rupture du mariage.

### La santé de la personne protégée :

Si la personne protégée peut exprimer sa volonté, son consentement doit toujours être recherché pour les actes de santé et les interventions chirurgicales.

Dans le cas contraire, le juge peut vous autoriser à représenter la personne protégée, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle.

Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

## LA GESTION DES BIENS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

### Les actes pris par la personne habilitée seule :

L'habilitation familiale en représentation vous permet, sans autorisation du juge, de :

- Faire fonctionner, sous votre seule signature, les comptes bancaires de la personne protégée
- Percevoir ses revenus sur un compte ouvert à son nom et régler ses dépenses
- Ouvrir ou clôturer des comptes, effectuer des virements, transférer les comptes dans une autre banque ou agence

**En principe, et sauf mention contraire dans le jugement, vous pouvez également :**

- Souscrire ou résilier une assurance ou une mutuelle
- Effectuer les actes conservatoires (voir lexique)
- Prendre les actes d'administration (voir lexique)
- Souscrire un emprunt
- Conclure un bail sur un immeuble appartenant à la personne protégée (autre que ses résidences principale et secondaire)
- Résilier un bail autre que celui se rapportant au domicile de la personne protégée
- Vendre, acheter, louer, prêter ou donner les meubles d'usage courant, sauf ceux garnissant le domicile principal de la personne protégée ou sa résidence secondaire
- Vendre ou acheter un immeuble ou un fonds de commerce
- Conclure ou rompre un contrat de travail en qualité d'employeur ou de salarié
- Agir en justice pour la défense des droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de la personne protégée
- Accepter ou renoncer à une succession
- Accepter des dons ou des legs grevés de charges
- Signer une transaction, un compromis
- Effectuer un partage
- Souscrire un contrat de gestion de patrimoine
- Désigner, substituer, révoquer le bénéficiaire d'une assurance-vie (sauf conflit d'intérêt)
- Souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie

La personne habilitée ne remet pas d'inventaire de patrimoine au Juge des Tutelles. Vous n'êtes pas non plus tenu de rendre compte chaque année de votre gestion au directeur de greffe du Tribunal. Vous devez néanmoins tenir une comptabilité et en conserver les justificatifs (votre responsabilité pourrait en effet être recherchée en cas de dysfonctionnement).

### Les actes nécessitant l'autorisation préalable du juge des tutelles :

Vous devez obtenir l'autorisation du juge avant d'entreprendre les actes suivants :

- Disposer des droits relatifs au logement de la personne protégée concernant sa résidence principale ou secondaire (vente, résiliation de bail, cessation d'un usufruit, rupture d'un contrat de séjour...). Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (maison de retraite, foyer-logement...), l'avis préalable d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement en question est nécessaire

## L'habilitation familiale générale en représentation

- Disposer des meubles garnissant les résidences principale ou secondaire (vendre, donner...)
- Réaliser un acte de disposition à titre gratuit (ex : donation au nom de la personne protégée)
- Effectuer un acte pour lequel vous seriez en opposition d'intérêts avec la personne protégée, (ex : acheter vous-même un bien de la personne protégée)

**Pour obtenir l'autorisation du juge, vous devez adresser une requête écrite au juge, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous justificatifs utiles.**

### Les actes interdits à la personne habilitée (art.509 code civil) :

Vous ne pouvez en aucun cas :

- Accomplir un acte emportant une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée (sauf donations, voir plus haut) comme la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction (art 929 à 930-5 du code civil), la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers
- Acquérir d'un tiers un droit ou une créance détenu contre la personne protégée
- Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- Représenter la personne protégée pour faire son testament
- Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé

### 3. LE RENOUELEMENT DE LA MESURE

Le renouvellement est à effectuer par la personne habilitée 6 mois avant le terme du jugement et doit être accompagné d'un certificat médical circonstancié.

### 4. LA FIN DE VOS FONCTIONS

Votre mission prend fin par :

- Le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure par décision du juge des tutelles
- L'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle
- L'expiration du délai fixé dans le jugement lorsqu'il n'y aura pas eu de renouvellement
- Le changement de personne habilitée.

Vous ne devrez plus effectuer aucun acte au nom de la personne protégée et vous devrez remettre votre comptabilité et ses justificatifs à la personne protégée redevenue capable, à son nouveau mandataire ou à ses héritiers si elle est décédée.

#### **Lexique :**

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes d'administration : actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

Droits extra patrimoniaux : ne faisant pas partie du patrimoine (ex : autorité parentale, droit à l'image, à la vie privée...)

Actes de disposition :

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée.  
N'hésitez pas à nous contacter.

# Charte des droits et libertés de la personne protégée

Texte issu de l'annexe 4-3 du décret n°2008-1156 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers et mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

## Article 1er

### *Respect des libertés individuelles et des droits civiques*

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

## Article 2

### *Non-discrimination*

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

## Article 3

### *Respect de la dignité de la personne et de son intégrité*

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

## Article 4

### *Liberté des relations personnelles*

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

## Article 5

### *Droit au respect des liens familiaux*

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

## Article 6

### *Droit à l'information*

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

### **Article 7** **Droit à l'autonomie**

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

### **Article 8** **Droit à la protection du logement et des objets personnels**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée . »

### **Article 9** **Consentement éclairé et participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

### **Article 10** **Droit à une intervention personnalisée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

### **Article 11** **Droit à l'accès aux soins**

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

### **Article 12** **Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

### **Article 13** **Confidentialité des informations**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.